



Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le **20 OCT. 2023**
ID : 013-211300215-20231016-DEC2023256-CC

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES
N° 2023-256
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122- 22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les besoins en analyse de fonctionnalité des poteaux et bouches à incendie par un technicien spécialisé comprenant l'édition d'un rapport détaillé,

CONSIDERANT le devis établi par la société CDA dont le siège social est situé 33 rue de Bellevue – 92700 COLOMBES en date du 05 octobre 2023,

D E C I D E

Article I : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite décision sur la base du devis ci-annexé en date du 05 octobre 2023 afin de confier les missions d'analyse de fonctionnalité des poteaux et bouches à incendie situés sur la commune de Carry le Rouet, par un technicien spécialisé comprenant l'édition d'un rapport détaillé avec la société CDA située 33 rue de Bellevue – 92700 COLOMBES.

Article II : le montant de la dépense à engager est de : 3.900 euros HT (trois mille neuf cent euros hors taxe) soit 4.680 euros TTC (quatre mille six cent quatre-vingt euros TTC).

Article III : Les délais de réalisation sont d'UNE SEMAINE, à compter de la notification de la présente décision par mail (ou par courrier).

Article IV : La dépense est prévue au budget de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 octobre 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

